#### AVIS N° 16 / 2000 du 24 mai 2000

N. Réf.: 10/A/2000/013

OBJET: Projet d'arrêté royal réglementant la destruction des banques de données de la Banque-carrefour de la sécurité sociale et des banques de données sociales ou des données sociales à caractère personnel y conservées, en exécution de l'article 29 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales et des Pensions du 4 avril 2000 ;

Vu le rapport de Monsieur R. TROGH;

Emet, le 24 mai 2000, l'avis suivant :

### I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

\_\_\_\_\_

L'article 29 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale dispose que le Roi désigne, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les personnes qui, en cas de guerre, dans des circonstances y assimilées ou pendant l'occupation du territoire national par l'ennemi, sont chargées de détruire ou de faire détruire les banques de données de la Banque-carrefour et les banques de données sociales ou les données sociales à caractère personnel y conservées. En outre, le Roi fixe les conditions et les modalités d'une telle destruction, en veillant à ne pas compromettre, autant que possible, l'application de la sécurité sociale.

L'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après, la Commission) prévoit l'exécution de l'article 29 de la loi du 15 janvier 1990.

## II. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AVIS

L'avis de la Commission est sollicité conformément à l'article 44 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, lequel dispose que « Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée, préciser la mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente loi en vue de tenir compte de la spécificité des différents secteurs. »

Etant donné que le projet d'arrêté élabore une réglementation relative aux fichiers de données de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, aux banques de données sociales et aux données sociales à caractère personnel y conservées, et compte tenu de la spécificité qui caractérise le traitement de données dans ces fichiers, il convient, conformément à l'article 44 de la loi du 8 décembre 1992, de demander l'avis de la Commission.

## III. EXAMEN DU PROJET D'ARRETE ROYAL

Le projet d'arrêté royal prévoit qu'en cas de menace de guerre, de circonstances y assimilées ou d'occupation du territoire national, le Conseil des ministres peut prendre une décision concernant, d'une part, la sécurisation des données sociales à caractère personnel traitées par ou pour le compte de la Banque-carrefour et les institutions de sécurité sociale, et, d'autre part, la destruction des banques de données dans lesquelles ces données sont conservées.

Le Conseil des ministres prend cette décision après avis d'une commission « interdépartementale » composée de représentants des divers ministères fédéraux et compétente pour la coordination administrative, technique, technologique et scientifique en temps de crise. Cette commission peut se composer de chaque ministre compétent pour l'application de la sécurité sociale, et ce de sa propre initiative ou à la demande de la personne chargée de la gestion journalière d'une institution de sécurité sociale du réseau primaire.

Les ministres de tutelle respectifs transmettent via les canaux d'information existants la décision du Conseil des ministres aux personnes chargées de la gestion journalière des institutions de sécurité sociale du réseau primaire. Le cas échéant, celles-ci informent les personnes chargées de la gestion journalière des institutions du réseau secondaire.

Les personnes chargées de la gestion journalière des institutions de sécurité sociale sont responsables de l'exécution de la décision. En outre, dans la mesure où la décision du Conseil des ministres le permet, elles peuvent s'inspirer d'une note explicative qui doit être rédigée endéans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal.

La Commission estime que le rôle du Comité de surveillance de la Banque-carrefour ne peut se limiter à la simple décision de la rédaction de la note explicative, mais qu'il doit s'étendre à un contrôle davantage axé sur le contenu. Cette note pourrait faire partie intégrante du plan d'urgence des institutions respectives.

Avant de passer à la destruction des banques de données, on procède à une sauvegarde des données contenues dans ces banques. Cette copie de sauvegarde doit permettre la recréation ultérieure des banques de données détruites et assurer ainsi la continuité de l'application de la sécurité sociale lorsque la paix sera rétablie. L'institution de sécurité sociale concernée transmet la sauvegarde à l'instance désignée par le Conseil des ministres pour sécuriser les données sociales à caractère personnel. Pour des raisons évidentes, le projet d'arrêté royal ne règle pas cette matière.

# IV. DECISION

La Commission estime que le projet d'arrêté prévoit une réglementation efficace pour la destruction et la recréation des fichiers de données concernés en temps de guerre ou dans des circonstances y assimilées. Sous réserve de la remarque formulée, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire Le président

(sé)B. HAVELANGE (sé)P. THOMAS